

CONGÉ PARENTAL

.....
Droits, démarches
et indemnisation



Le congé parental d'éducation des salarié-e-s pour élever un enfant

Sommaire

Le congé parental d'éducation des salarié-e-s pour élever un enfant	3
Qui peut en bénéficier ?	3
Conditions du congé parental	3
Modalités de prise du congé ou du passage à temps partiel	4
Durée du congé	4
Situation de la personne salariée en congé parental	5
L'indemnisation du congé parental d'éducation	6
Quelles prestations ?	6
Montant des prestations	8
Formalités	9
Durée de versement	9

Deux options :

- ▶ Une cessation totale d'activité durant laquelle le contrat de travail est **suspendu**.
- OU**
- ▶ Une réduction de la durée de travail : 16 heures par semaine au minimum.

Des mesures plus favorables peuvent être prévues par une convention ou un accord collectif.

Qui peut en bénéficier ?

Tout-e salarié-e (**le père et/ou la mère**) même si l'autre parent n'exerce pas d'activité professionnelle.

Conditions du congé parental

Avoir au minimum **un an d'ancienneté** dans l'entreprise à la date de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté de moins de 16 ans.

QUESTION / RÉPONSE

Mon congé maternité se termine dans deux mois. Je n'ai trouvé qu'un mode de garde trois jours par semaine. Mon employeur me conseille de prendre un congé parental et refuse que je reprenne à temps partiel au motif que nous ne sommes que deux salariés.

Si vous pouvez justifier d'un an d'ancienneté, il ne peut pas refuser votre demande et l'effectif de l'entreprise ne conditionne pas le droit au passage à temps partiel.

Modalités de prise du congé ou du passage à temps partiel

► Comment informer l'employeur ?

L'employeur doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge :

- De la date de début du congé,
- De la durée du congé.

► Quand informer l'employeur ?

- Au moins **un mois avant la fin du congé de maternité** ou d'adoption,
- Ou **deux mois avant la prise du congé** si celui-ci ne débute pas immédiatement après le congé maternité ou d'adoption.

Le congé parental est un droit : l'employeur ne peut pas s'y opposer

Pour la demande de passage à temps partiel, le ou la salarié-e ne peut pas imposer la répartition des jours et des horaires de travail.

QUESTION / RÉPONSE

Je demande à travailler à mi-temps. Mon employeur peut-il exiger que je travaille une semaine sur deux au lieu de deux jours et demi par semaine ?

Non, car si la fixation de l'horaire relève du pouvoir de direction de l'employeur, il ne peut pas abuser de son droit en fixant des horaires excessivement contraignants pour le-la salarié-e.

Durée du congé

- Durée initiale **maximale** 1 an, mais peut être inférieure,
- Renouvelable **deux fois**,
- Prend fin, au maximum, au 3^e anniversaire de l'enfant,
- Même si c'est le premier enfant, il est possible de prendre un congé jusqu'à ses **3 ans**.

Cas particuliers :

- En cas de maladie, d'accident ou de handicap graves de l'enfant, le congé peut être prolongé d'une année.
- En cas de décès de l'enfant ou de diminutions importantes des ressources du foyer, le bénéficiaire du congé peut reprendre son activité de façon anticipée.

Exemple

Je prends un congé initial de 6 mois.

Je le renouvelle une première fois pour une durée de 4 mois.

Je le renouvelle ensuite pour une durée d'1 an (durée maximale).

Au total le congé aura duré 22 mois et je ne pourrai pas bénéficier d'un congé jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

En cas d'adoption d'un seul enfant :

- de moins de 3 ans : le congé prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans suivant son arrivée au foyer.
- ayant entre 3 et 16 ans : le congé prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an suivant son arrivée au foyer.

Enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} octobre 2014 :

En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées à partir du 1^{er} octobre 2014, le congé peut être prolongé.

Situation de la personne salariée en congé parental

Durant le congé parental :

- La seule activité professionnelle pouvant être exercée est celle d'assistante maternelle ou d'assistant maternel,
- Le ou la salarié-e peut suivre un bilan de compétences,
- La durée du congé parental compte pour moitié dans la détermination des droits d'ancienneté du ou de la salarié-e.

A l'issue du congé :

- Le ou la salarié-e doit retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

A l'issue du congé ou avant sa fin s'il en fait la demande :

- Le ou la salarié-e a droit à un entretien professionnel portant sur :
 - ses besoins de formation,
 - les conséquences du congé sur sa rémunération,
 - l'évolution de sa carrière.

Attention : la date de fin du versement des allocations reçues de la CAF n'est pas nécessairement la même que celle de la fin du congé parental.

L'indemnisation du congé parental d'éducation

Afin d'inciter au partage des responsabilités parentales, la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 a instauré une nouvelle prestation, la PreParE, destinée à favoriser le partage du congé entre les parents.

Quelles prestations ?

Selon que votre enfant soit né avant ou à compter du **1^{er} janvier 2015**, vous pouvez percevoir de la CAF ou de la MSA une prestation (CLCA/COLCA/PreParE/PreParE majorée). Ces prestations **peuvent** être versées aux personnes choisissant de ne pas travailler ou de travailler à temps partiel pour élever leur enfant.

Vous ne travaillez pas et vous suivez une formation non rémunérée et votre enfant est né à compter du 1^{er} janvier 2015, vous pouvez percevoir la PreParE à taux plein.

> Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2015 : le CLCA (Complément libre choix d'activité) ou à partir du 3^e enfant le COLCA (Complément optionnel libre choix d'activité)

> Pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2015 : La PreParE (Prestation partagée d'éducation de l'enfant) ou à partir du 3^e enfant la PreParE majorée.

► Conditions communes au versement de ces prestations

- Avoir au moins un enfant à charge de moins de 3 ans ou adopter un enfant de moins de 20 ans,
- Ne pas exercer d'activité professionnelle ou exercer une activité professionnelle à temps partiel (< à 80 %),
- Avoir exercé une activité professionnelle antérieure et justifier d'au moins 8 trimestres de cotisation vieillesse durant une « période de référence » variant selon le nombre d'enfants à charge :
 - les 2 dernières années pour un enfant
 - les 4 dernières années pour 2 enfants
 - les 5 dernières années pour 3 enfants ou plus

Sont pris en considération les trimestres de cotisations validés au titre des :

- Congés maladie et maternité,
- Formations professionnelles,
- Allocations chômage (sauf si vous n'avez qu'un enfant),
- Périodes antérieures de perception du CLCA ou de la PreParE.

QUESTION / RÉPONSE

Je travaillais 3 jours par semaine avant mon congé maternité. Je reprends cette activité aux mêmes conditions, ai-je le droit de percevoir une prestation de la part de la CAF ?

Oui. Il n'est pas nécessaire de diminuer son temps de travail, mais il faut travailler à temps partiel.

QUESTION / RÉPONSE

Je viens d'avoir mon premier enfant. Avant mon congé maternité, j'ai travaillé 1 an après une période de chômage d'1 an et demi. Puis-je percevoir le versement de la PreParE ?

Non, car pour le 1^{er} enfant les périodes de chômage indemnisées ne sont pas prises en considération. En revanche, vous pouvez bénéficier d'un congé parental non rémunéré.

Couverture sociale : Durant le congé parental la personne en congé parental conserve ses droits aux prestations en nature de la sécurité sociale (remboursement des dépenses médicales)

COLCA et PreParE majorée

Les personnes ayant au moins 3 enfants à charge cessant totalement leur activité professionnelle peuvent opter pour une indemnisation plus courte et d'un montant supérieur :

► Pour les enfants nés ou adoptés avant le 01/01/2015: Le **complément optionnel de libre choix d'activité** (COLCA).

Le montant est supérieur à celui du CLCA mais la durée de versement est limitée à 12 mois maximum

► Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 01/01/2015 : La **PreParE majorée**. Le montant est supérieur à celui de la PreParE mais la durée de versement est limitée :

- À 8 mois dans la limite du premier anniversaire du dernier enfant si vous vivez en couple,
- À 12 mois maximum dans la limite du premier anniversaire si vous vivez seul,
- Chacun des parents vivant en couple peut percevoir la PreParE majorée pendant 8 mois maximum dans la limite des 1 an du dernier enfant.

Attention : L'option est définitive. Après les 1 an de l'enfant vous ne pourrez plus prétendre à la continuation du versement à un taux non majoré.

Montant des prestations

(montants applicables jusqu'au 31 mars 2016)

- ▶ Enfant né ou adopté à compter du 1^{er} avril 2014 ou enfant né avant si les parents perçoivent l'allocation de base de la PAJE

Montants du CLCA ou de la PreParE simple	
Situation du parent	Montant mensuel versé
Activité totalement interrompue	390,52 €
Temps partiel (50 % maximum)	252,46 €
Temps partiel (compris entre 50 % et 80 %)	145,63 €
Montants du COLCA ou de la PreParE majorée : 638.34 €	

- ▶ Enfant né ou adopté avant avril 2014 si les parents ne perçoivent pas l'allocation de base

Montants du CLCA	
Situation du parent	Montant mensuel versé
Activité totalement interrompue	576,24 €
Temps partiel (50 % maximum)	438,17 €
Temps partiel (compris entre 50 % et 80 %)	331,35 €
Montants du COLCA : 824,06 €	

Lorsque chacun des parents bénéficie simultanément de la prestation, le total des deux prestations ne peut dépasser le montant de la prestation à taux plein.

Il n'est donc pas possible d'avoir deux prestations à taux plein ou une prestation à taux plein avec une autre à taux partiel.

QUESTION / RÉPONSE

Père d'un bébé de 3 mois, je cherche à avoir des journées plus courtes afin d'aller chercher mon bébé à 17 heures à la crèche.

Si vous diminuez votre temps de travail et travaillez au plus 80 %, vous pouvez percevoir une prestation même si vous travaillez sur 5 jours.

Formalités

Le formulaire de demande de la PreParE simple ou majorée ou du CLCA ou COLCA est le même (Cerfa n°12324*04). Il est téléchargeable sur le site de la CAF. Il doit être adressé dûment rempli à votre **CAF** ou à votre **MSA**.

Si les deux parents souhaitent bénéficier en même temps de la prestation (à taux réduit) ils doivent remplir un formulaire chacun.

Durée de versement

La PreParE (prestation partagée d'éducation de l'enfant) : enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2015.

> Les parents vivent en couple :

Un seul enfant à charge	Plusieurs enfants à charge	Naissance de triplés
Chacun des parents peut prétendre au versement de la prestation durant une période maximale de 6 mois dans la limite des un an de l'enfant	Dans la limite du 3 ^e anniversaire de l'enfant chacun des parents peut prétendre au versement de la prestation pendant une durée maximale de 24 mois.	Dans la limite des 6 ans des enfants, chacun des parents peut prétendre au versement de la prestation durant une période maximale de 48 mois.

> Un seul des parents assume la charge de l'enfant :

Un seul enfant à charge	Plusieurs enfants à charge	Naissance de triplés
Le parent peut prétendre au versement de la prestation durant une période maximale de 1 an.	Le parent peut prétendre au versement de la prestation durant une période maximale de 36 mois.	Le parent peut prétendre au versement de la prestation durant une période maximale de 6 ans.

QUESTION / RÉPONSE

Je vis seule avec mon fils de 7 mois et perçois la PreParE à taux plein. Si je me mets en concubinage, pourrais-je percevoir la PreParE jusqu'aux 1 an de mon enfant ?

Oui, malgré le fait que vous ne viviez plus seule avec votre enfant, vous pourrez continuer à percevoir le versement de la PreParE jusqu'aux 1 an de l'enfant.

Cela est possible car vous vous êtes mise en couple postérieurement après avoir perçu la prestation durant 6 mois (durée maximale durant laquelle vous auriez pu percevoir la prestation si vous aviez vécu en couple avant).

Le versement de la PreParE peut être prolongé jusqu'au mois de septembre suivant le troisième anniversaire de votre dernier enfant, si :

- vous avez la charge de 2 enfants ou plus,
- vous n'avez pas trouvé de place en crèche ou tout autre service d'accueil,
- et vos ressources sont en dessous du plafond permettant de toucher le complément familial.

Attention : Si vous êtes en couple, au moins un des deux parents doit avoir une activité professionnelle pour bénéficier de la prolongation.

Le CLCA (Complément libre choix d'activité) : enfants nés avant le 1^{er} janvier 2015

Nombre d'enfants à charge	Durée maximale du versement
Un enfant	6 mois à partir du mois de la fin de perception des indemnités journalières de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie, ou à partir de la naissance
Deux enfants ou plus	Versement cessant le mois précédant le 3 ^e anniversaire de l'enfant.

Attention : pour les enfants adoptés, les durées sont particulières. Contactez votre CIDFF et/ou votre CAF.

S'ils ont au moins 2 enfants, les personnes sans emploi, allocataires du/de la PreParE/CLCA, peuvent sous certaines conditions, demander à être **inscrits à Pôle emploi** s'ils veulent s'engager dans une recherche d'emploi. Ils sont alors inscrits en catégorie 5.

> Le cumul des allocations chômage et de la PreParE ou du CLCA est impossible.

> L'allocataire pourra bénéficier d'un diagnostic de situation, d'un appui à la construction d'un projet professionnel.

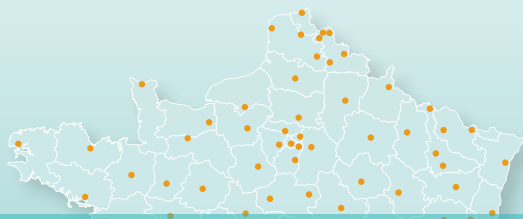
Pour plus d'information contacter votre agence Pôle emploi

Cette plaquette a été réalisée par le CNIDFF en collaboration avec les CIDFF de Seine-St-Denis, Nord/Roubaix-Tourcoing, Loiret, Essonne, Gironde, Yvelines, Ile-et-Vilaine, Limousin, Maine-et-Loire, Hautes-Pyrénées et Val-de-Marne.

Vos notes

Le réseau des CIDFF

Les informations contenues dans cette brochure sont d'ordre général. Pour avoir des informations personnalisées sur votre situation, nous vous invitons à **contacter votre CIDFF** (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles).



111 CIDFF au service du public en France métropolitaine et Outre-mer avec plus de 1400 permanences.

Trouver les coordonnées du CIDFF le plus proche de chez vous : www.infofemmes.com

